Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261102-PC2026_CC015-AU

CAUDRY

VILLE DE CAUDRY

DÉCISION DE MONSIEUR LE MAIRE
CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE DU CHARBON DANS LES VEINES du 27/11/2026 à 15h00 et à 20h30.

Décision n° PC2026 - CC015

Le Maire de la Ville de Caudry, Frédéric BRICOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122.22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R2194-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Mars 2026 portant délégation par le Conseil Municipal au Maire de certaines attributions,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison culturelle 2026/2027,

Considérant la proposition formulée par la production/compagnie « Ki M'aime Me Suive », domiciliée au 92 rue de la Victoire, 75009 Paris, représentée par Pascal Guillaume, en qualité de directeur général pour l'organisation des représentations du spectacle « DU CHARBON DANS LES VEINES » le vendredi 27 novembre 2026 à 15h00 et à 20h30 au Théâtre Municipal de Caudry sis Place du Général De Gaulle, 59540 CAUDRY,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le contrat de cession et la fiche technique proposés par la production/compagnie « Ki M'aime Me Suive », tels qu'annexés à la décision.

Article 2 : D'approuver le montant global de la prestation s'élevant à 26 570,02€ TTC.

Article 3 : De préciser que, sauf exception formulée dans le contrat, les dépenses annexes (droits divers liés au spectacle, transports, hôtel, restauration, location de matériel scénique, mise à disposition de techniciens du spectacle, et tout élément nécessaire à l'exploitation du spectacle) seront à la charge de la Commune de Caudry.

Article 4 : De faire de la présente décision l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal et de la publier sur le site internet de la Ville de Caudry.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à CAUDRY, le 02 novembre 2026.

Le Maire,



Frédéric BRICOUT

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261102-PC2026_CC015-AU

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Dénomination sociale de l'entreprise : **sas KI M'AIME ME SUIVE**
dont le siège social est situé au 92 rue de la Victoire – 75009 Paris
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le n° 492 598 438 00017 – Code APE : 9001Z
représentée par Monsieur Pascal GUILLAUME, en qualité de Directeur Général
titulaire de la licence n° 2-L-R-22-5916 & 3-L-R-22-5918
n° tél. 01 53 25 02 80 n° télécopie : 01 53 25 15 09

Ci-après dénommée **"LE PRODUCTEUR"**
D'une part

ET

Dénomination sociale de l'entreprise : **Mairie de Caudry**
Dont le siège social est situé au **2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 59540 CAUDRY**
TVA Intracommunautaire : **NON ASSUJETTIE**
Siret n° **215 901 398 000 10** - Code APE : **8411Z**
représentée par **FREDERIC BRICOUT** en sa qualité de **Maire**
Titulaire des licences : **1-1115723 ET 3-1000568**
n° tél. : **03 27 70 09 60 -** n° télécopie : - mail : **kcoupez@mairie-cambrai.fr**

Ci-après dénommée **"LE DIFFUSEUR"**
D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :
1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant :

DU CHARBON DANS LES VEINES
une pièce de **Jean-Philippe Daguerre**
Ci-après dénommé « le spectacle »

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.
LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du site ci-dessous désigné :

Theatre de Caudry
Place du Général de Gaulle
59407 CAUDRY
France
Ci-après dénommée « la salle »

3. LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après **2** représentations du spectacle susnommé :

DATE : **vendredi 27 novembre 2026**
HEURE : **15:00**

DATE : **vendredi 27 novembre 2026**
HEURE : **20:30**

PG

FB

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261102-PC2026_CC015-AU

4. LE PRODUCTEUR et LE DIFFUSEUR collaborent pour réaliser le spectacle précité, dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ **1h30**, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Sous réserves des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

b) LE PRODUCTEUR fournit à la signature des présentes en annexe II du présent contrat les conditions techniques générales du spectacle. LE DIFFUSEUR s'engage à exécuter et respecter cette annexe. Ces conditions définissent entre autres (liste non exhaustive)
. les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
. le décor et les accessoires,
. la cantine et la restauration,
. le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
. le nombre d'engins de levage
. La sonorisation
. L'éclairage scénique
. le nombre de loges et locaux nécessaires,
. les équipements particuliers (poursuites, régies....).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat et sont à la charge du DIFFUSEUR.

c)En cas de modification technique du spectacle, LE PRODUCTEUR fournira au minimum 20 jours avant la représentation un avenant technique. Cet avenant éventuel complétera, précisera et planifiera les conditions techniques générales définies dans le présent contrat. Cet avenant sera envoyé signé par LE PRODUCTEUR afin que le DIFFUSEUR le retourne signé ou lui communique ses éventuelles remarques. Sans retour signé de la part du DIFFUSEUR et sans contestation de sa part dans les dix jours suivant sa réception, cet avenant sera considéré comme approuvée par LE DIFFUSEUR.

Dans le cas où une augmentation de la capacité de la salle génère des surcoûts des conditions techniques générales prévisionnelles, elles seront à la totale charge du DIFFUSEUR.

d) LE PRODUCTEUR fournira au plus tard 90 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. LE PRODUCTEUR fournira gratuitement au DIFFUSEUR un maximum de 20 affiches 80X120 et 100 affiches 40x60, en port payé (valable pour un seul point de livraison en France):
séances complètes, nous n'avons pas besoin d'affiches
Les affiches supplémentaires seront facturées à 0,30€ H.T l'affiche 40x60 et 0,70€ H.T l'affiche en 80x120, et seront envoyées en port dû.

e) LE PRODUCTEUR informe le DIFFUSEUR qu'il a pour partenaire média : /

f) LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité vis à vis de son personnel.

PG

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261102-PC2026_CC015-AU

g) LE PRODUCTEUR fournira sur simple demande écrite du DIFFUSEUR
.Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations du travail et datant de moins d'un an.
.L'avis d'imposition à la taxe professionnel pour l'exercice précédent, ou à défaut pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, le récépissé du dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises.
.Selon la situation personnelle du producteur, un extrait (K-bis) de l'inscription au RCS ou une carte d'identification justifiant de son inscription au registre des métiers.
h) LE PRODUCTEUR atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

LE DIFFUSEUR prendra en charge les hébergements :
- **2 chambres single en hôtel 3 étoiles minimum**, petits déjeuners inclus **la veille** de la représentation pour le régisseur et le chauffeur du décor.
- **10 chambres singles en hôtel 3 étoiles minimum** pour toute l'équipe **le soir** de la représentation.
LE DIFFUSEUR devra impérativement faire valider le choix des hôtels au PRODUCTEUR. Si ceux-ci ne convenaient pas, LE PRODUCTEUR ferait son affaire de trouver les hôtels et de les refacturer au DIFFUSEUR.

LE DIFFUSEUR prendra en charge la restauration de toute l'équipe :
- 2 repas la veille par le biais d'un forfait repas facturé à l'article 4
- 10 repas le midi (jour de la représentation) par le biais d'un forfait repas facturé à l'article 4- 10 repas chauds le soir de la représentation par le biais d'un forfait repas facturé à l'article 4. Les repas seront suspectibles de vous être refacturés sur la base des défraiements selon la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant suivant le barême Urssaf.
Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.

LE DIFFUSEUR prendra à sa charge les transports de toute l'équipe par le biais d'un forfait transport refacturé à l'article 4.

LE DIFFUSEUR prendra à sa charge les transferts locaux de toute l'équipe notamment entre l'aéroport ou la gare, la salle de spectacle et l'hôtel.

a) LE DIFFUSEUR fournira la salle en ordre de marche, et informera le PRODUCTEUR de toute modification éventuelle de celle-ci entre la signature des présentes et la date de représentation.

Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu et des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe I, la capacité maximum du lieu est de **500** places.

La capacité retenue pour l'exécution des présentes permet d'accueillir **500** personnes assises, AUCUNE AUGMENTATION DE CETTE CAPACITE RETENUE NE PEUT SE FAIRE SANS LA SIGNATURE D'UN AVENANT, redéfinissant aussi les conditions financières de l'article 4).
Ce nombre inclut les exonérés au nombre de 10 par rep pour LE PRODUCTEUR. Ces places devront être situées en 1ere catégorie, centrées, entre le 7e et le 10e rang.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier la salle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.
LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.
LE DIFFUSEUR tiendra la salle à disposition du PRODUCTEUR à partir de **09h00** pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Aucun autre spectacle et/ou aucune autre manifestation à caractère culturel ou non ne se produira en première partie ou dans le courant de la journée de la première représentation, sauf accord écrit du PRODUCTEUR.

PG

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261102-PC2026_CC015-AU

La salle sera réservée à l'usage total et exclusif de la représentation de la première heure de déchargement à la dernière du rechargement.

b) LE DIFFUSEUR fournira la salle en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. Il fournira à sa charge les équipements et techniciens pour la sonorisation et l'éclairage scénique en référence à la fiche technique jointe.

c) LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voierie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.
LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la salle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.
LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.
LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) LE DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Il communiquera au PRODUCTEUR, 30 jours après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias).
Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.
Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.
LE DIFFUSEUR s'engage à afficher un minimum de 4 affiches 80x120 du spectacle en façade et dans le hall de la salle le jour du spectacle.

e) Il garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f) LE DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

g) S'il y a lieu, LE DIFFUSEUR supportera le coût des formalités douanières (carnet ATA, non inclus dans les conditions financières).

ARTICLE 3 - BILLETTERIE

Les parties conviennent :
. les prix de places : **24/15/8€**
. LE DIFFUSEUR s'interdit de commercialiser la billetterie du spectacle sur les sites de vente « *discount* » type (liste non exhaustive) : Groupon.fr ; vente-privée.com, ticket-minute.com ; showroomprivé.com ... sans l'autorisation écrite du PRODUCTEUR.
. d'inscrire sur le billet :

«..... en accord avec KI M'AIME ME SUIVE »
Présente
DU CHARBON DANS LES VEINES
De Jean-Philippe Daguerre

LE DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261102-PC2026_CC015-AU

de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.
Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).
LE DIFFUSEUR sera responsable de la bonne commercialisation et du suivi des ventes, à ce titre LE DIFFUSEUR communiquera chaque vendredi un état des ventes faisant apparaître le nombre des places vendues ainsi que les recettes associées. Ces bordereaux seront envoyés par mail à l'adresse suivante: avandenhende@kimaimemesuive.fr .

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

1) En contrepartie de la cession consentie au DIFFUSEUR de représenter le SPECTACLE pour une représentation, dans les conditions indiquées dans le présent contrat, LE DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

Cachet (TVA à 5,5%)	**20500.00 €**
Forfait transport décor (TVA à 5,5%)	**1500.00 €**
Forfait voyage (TVA à 5,5%)	**1650.00 €**
Forfait repas (TVA à 5,5%)	**492.20 €**
Forfait mise en scène (TVA à 10%)	**1000.00 €**
Total HT	**25142.20 €**
Total TVA	**1427.82 €**
Total TTC	**26570.02 €**

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement sera effectué de la manière suivante :

Facture d'acompte (30% de la cession)	**6488.25 €** à la signature du contrat		**Mandat**
Facture de solde	**20081.77 €**	**27/11/2026**	**Mandat**

En cas de retard de paiement conformément à l'article L 441 et suivant du code du commerce et de la loi du 22 mars 2012, une indemnité forfaitaire de 40 € sera due en plus des pénalités de retard fixées à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. (pour 2012 trois fois 0,71%=2,13 % calculé sur le montant TTC).
Les réglements pourront se faire uniquement par virement bancaire et il est demandé de préciser sur l'intitulé du virement le numéro de la facture et le nom du spectacle ou prestation concerné.
L'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation sur le compte suivant (**la copie de l'ordre de virement sera envoyée par email le jour même avant 18heures**)
Code bancaire: 30056 code guichet: 00811 n°compte: 0811 524 5073 clé RIB: 40 IBAN:FR76 3005 6008 1108 1152 4507 340 BIC: CCFRFRPP
Domiciliation: HSBC Fr Auber Mathurins

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur.
Le DIFFUSEUR prendra soin d'effectuer ses règlements par des moyens de paiement émis par elle, et en aucun cas par des tiers.

ARTICLE 6 - DROITS D'AUTEURS - TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIETES - MISE EN SCENE

TAXE FISCALE :
LE DIFFUSEUR prendra à sa charge, la taxe fiscale sur les spectacles, perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé.

DROITS D'AUTEURS :
LE DIFFUSEUR devra régler aux sociétés d'auteurs, telles que la SACD et la SACEM, le montant des droits d'auteurs.

DROITS DE MISE EN SCENE :
Le DIFFUSEUR devra régler directement au PRODUCTEUR les droits de mise en scène, par le biais d'un forfait de 500€ HT (par représentation), refacturé à l'article 4.

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle objet du présent contrat, a été représenté plus de 140 fois au sens de

PG

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261102-PC2026_CC015-AU

définition donnée par l'article 85 Ter annexe III du CGI. **Ainsi le taux de TVA applicable sur le produit des billets vendus par LE DIFFUSEUR (pour le territoire français) est celui d'un taux de TVA à 5,50 % (cinq virgule cinquante pour cent).**

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.
LE DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.
Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 : PROMOTION DU SPECTACLE

Le DIFFUSEUR s'interdit de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature du spectacle avec un média, de même que d'autoriser (à moins d'un agrément préalable et ferme du représentant du PRODUCTEUR) un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de radiodiffusion et/ou télédiffusion ou d'autre utilisation, sans accord écrit du PRODUCTEUR.
Le DIFFUSEUR s'interdit de sous traiter même partiellement les droits du spectacle et de la publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, sponsor ou média, sans accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, spectacles en plein air responsabilité civile) pour les risques lui incombant.
LE DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du SPECTACLE, annulation du SPECTACLE, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours....) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du SPECTACLE et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.
Cette assurance peut être souscrite auprès de l'Assureur de son choix, ou auprès de **CEREEZ-Compagnie Areas**, partenaire habituel du PRODUCTEUR :
CEREEZ-Compagnie Areas, 4 Bis Avenue Ernest Renan - 95210 Saint-Gratien Tél : 01 40 17 65 00
Le DIFFUSEUR devra impérativement produire une note de couverture au PRODUCTEUR à l'acceptation du présent contrat.

ARTICLE 10 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

LE DIFFUSEUR et LE PRODUCTEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs risques respectifs.
Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas de calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil National, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou dans tous les cas de force majeure.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19 ayant pour conséquence l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentation(s), c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de restriction de jauge inférieure à soixante pour cent en lieu clos ou de fermeture au public : Le Diffuseur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter la ou les représentation(s) programmée(s). Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable entre les deux parties sera recherché, s'entendant sur une réévaluation du montant de la cession ou l'annulation de la ou les représentation(s). Cet accord tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment

PG

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261102-PC2026_CC015-AU

en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et du Diffuseur d'autre part. Ceci afin que ni le Producteur ni le Diffuseur ne se retrouvent en péril financièrement.

En dehors des cas précités, la rupture de ce contrat sera indemnisée comme suit :
Si LE DIFFUSEUR ne peut tenir ses engagements, LE PRODUCTEUR sera en droit de réclamer la somme forfaitaire de la cession de l'article 4).
Si LE PRODUCTEUR ne peut tenir ses engagements, LE DIFFUSEUR sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs et dans la limite de la somme forfaitaire de la cession de l'article 4).
Le présent contrat, signé dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.
Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 13 CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'une des sommes dues en vertu des présentes par LE DIFFUSEUR et sur une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans les quinze jours de sa réception, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts de la partie défaillante.

Le présent contrat est envoyé par le PRODUCTEUR en date du 09/10/2026.
LE DIFFUSEUR s'engage à le retourner, signé au plus tard le 30/10/2026.
Au-delà de ce délai, sur simple lettre AR du PRODUCTEUR au DIFFUSEUR, le PRODUCTEUR peut se libérer des engagements des présentes.
Aucune mise en vente ne pourra être effectuée avant le retour signé du contrat et le versement des acomptes.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 09/11/2026

LE PRODUCTEUR
Pascal GUILLAUME

LE DIFFUSEUR
FREDERIC BRICOUT

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261102-PC2026_CC015-AU

KI M'AIME ME SUIVE
92 rue de la Victoire 75 009 PARIS - Tél : 01.53.25.02.80 Fax 01 53 25 15 09 **- www.kimaimemesuive.fr**

Contacts :
DIRECTION : Pascal GUILLAUME Tél : 01.53.25.02.80 Mail : info@kimaimemesuive.fr
CHARGEE DE PRODUCTION : Elisa FILOU Tél : 01.53.25.02.89 Mail : efilou@kimaimemesuive.fr
BOOKING : Julien DELPECH Tél : 01.53.25.02.82 Mail : jdelpech@kimaimemesuive.fr
PROMOTION : Olivier POUPET Tél : 01.53.25.02.85 Mail : opoupet@kimaimemesuive.fr
COMPTABILITE : Denise MAGARACI Tél : 01.53.25.02.83 Mail : dmagaraci@kimaimemesuive.fr

ANNEXE I :

J.O. Numéro 291 du16 Décembre 1998 page 18955 / NOR : ATEP9860003D
Textes généraux, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Décret no 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse
Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5 ; Vu le code pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11 et 132-15, R. 610-1 et R. 610-2 ; Vu le code du travail, notamment ses articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 ; Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ; Vu le décret no 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ; Vu le décret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret no 97-463 du 9 mai 1997 et le décret no 97-1205 du 19 décembre 1997 ; Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :
Art. 1er. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.
Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement ci-après.
Art. 2. - En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.
Art. 3. - Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R. 48-4 du code de la santé publique.
Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3 dB.
Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.
Art. 4. - Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.
Art. 5. - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :
1o L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;
2o La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.
Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.
En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.
Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1er doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 du code du travail.
Art. 6. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne visée à l'article 1er :
1o D'exercer une activitérelevant du présent décret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article 2 ;
2o D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article 3.
Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1er de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée les documents mentionnés à l'article 5.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre

PG

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261102-PC2026_CC015-AU

l'infraction.
Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent article et encourent :
1o La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;
2o La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.
La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.
Art. 7. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux nouveaux dès la parution des arrêtés prévus à l'article 4 et, pour ceux existants, dans un délai d'un an à compter de cette même date.
Art. 8. - Le préfet, à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.
Art. 9. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 15 décembre 1998.

PG

AB

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Caudry
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**PC2026_CC015**
Objet :	**Décision de Monsieur le Maire - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle du Charbon dans les Veines du 27/11/2026 à 15h00 et 20h30**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-11-02 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	059-215901398-20261102-PC2026_CC015-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier :	text/xml	972 o
Annexe (Fichier de signature électronique) Nom original : PC_2026_CC015_D__cisionSign__e_DU_CHARBON_2026_11_27.pdf Nom métier : 99_SE-059-215901398-20261102-PC2026_CC015-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	4 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 novembre 2026 à 16h32min41s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 novembre 2026 à 16h34min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 novembre 2026 à 16h34min35s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 novembre 2026 à 16h34min59s	Reçu par le MI le 2026-11-09